



Département d'Eure et Loir

COMMUNE DE PIERRES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 40/2009
relatif au bruit

- Le Maire de la commune de PIERRES,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi 92-1476 du 31 décembre 1992 et par la loi 95-101 du 2 février 1995,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-1052 du 21 juin 1996 relatif au bruit,
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la tranquillité de tous les habitants de la Commune de Pierres pour participer à leur bien être,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature, qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

Dans ce cas, des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée pourront être accordées par Monsieur le Maire ou un de ses délégués, s'il s'avère que les travaux considérés ne peuvent être effectués dans les créneaux et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, taille – haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnière ou tout autre matériel bruyant, ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30**
- **les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00**
- **les dimanches et jours fériés : INTERDIT**

ARTICLE 3 : Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur (mobylettes, scooters, motos, quads, motos-cross, ...) sont également concernés par les interdictions notées dans l'article n°2. Les usages intempestifs et répétitifs de leurs véhicules même si ces engins respectent la réglementation en vigueur contre les nuisances sonores sont interdits.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Cette mesure est également applicable en cas d'absence de la propriété concernée des propriétaires et possesseurs d'animaux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté, sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Pierres
- Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Maintenon
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Maintenon
- Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs Pompiers de Pierres
- La Police Municipale de Pierres

Fait à PIERRES,
Le 15/06/2009

Le Maire,



Daniel MORIN



Bureau de l'Urbanisme
11 rue de l'Urbanisme
reçu à la Préfecture
le

16 JUN 2009